



Assemblée générale

Cinquante-septième session

80^e séance plénière

Mercredi 29 janvier 2003, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kavan (République tchèque)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Il en est ainsi décidé.

Point 117 de l'ordre du jour (suite)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/57/105 et Add. 1 à 3)

Le Président (*parle en anglais*) : J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur les documents A/57/705 et Additifs 1 à 3, où figurent quatre lettres adressées au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.

Dans le document A/57/705, le Secrétaire général informe l'Assemblée que 27 États Membres sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à l'ONU aux termes de l'Article 19 de la Charte.

Puis-je rappeler aux délégations qu'au titre de l'Article 19 de la Charte,

« Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. »

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de l'information qui figure dans le document A/57/705?

Le Président (*parle en anglais*) : Dans les documents A/57/705/Add.1, 2 et 3, le Secrétaire général informe l'Assemblée que, depuis sa communication publiée sous la cote A/57/705, Antigua-et-Barbuda, le Cap-Vert et le Kenya ont effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de l'information qui figure dans le document A/57/705/Add. 1 à 3?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : En outre, je souhaite informer les membres que la Mauritanie et les Îles Salomon ont effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Cette information sera portée dans un additif au document A/57/705.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Adoption de l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, répartition des points inscrits à l'ordre du jour et organisation des travaux : note du Secrétaire général
(A/57/101/Add.1/Rev.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Dans sa note (A/57/101/Add.1/Rev.1), le Secrétaire général informe l'Assemblée générale qu'il a reçu notification de la démission de M. Juichi Takahara (Japon), membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. En conséquence, l'Assemblée devra, à sa présente session, procéder à une nomination au poste devenu vacant pour la durée non expirée du mandat de M. Takahara, à savoir jusqu'au 31 décembre 2004.

Les représentants se souviendront que cette question a été renvoyée à la Cinquième Commission.

Afin que l'Assemblée puisse se prononcer rapidement sur cette question, puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord pour examiner ce point de l'ordre du jour directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je par ailleurs considérer que l'Assemblée est d'accord pour procéder immédiatement à l'examen du point 17 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 17 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Note du Secrétaire général
(A/57/101/Add.1/Rev.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Dans sa note, le Secrétaire général souhaite également informer l'Assemblée générale que le Gouvernement japonais a proposé la candidature de M. Jun Yamazaki au siège devenu vacant suite à la démission de M. Takahara. Il est également dit dans cette note que le Président du Groupe des États d'Asie a informé le Président de l'Assemblée générale que la candidature de M. Yamazaki avait été approuvée par le Groupe.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée souhaite nommer M. Jun Yamazaki membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat commençant le 29 janvier 2003 et finissant le 31 décembre 2004?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 17 a) de l'ordre du jour.

Point 18 de l'ordre du jour

Élection des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre du Président du Conseil de sécurité
(A/57/491)

Mémoire du Secrétaire général, y compris la liste des candidats (A/57/492), A/57/492 et Corr.1)

Curriculum vitae (A/57/493)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 11 juges permanents du Tribunal pénal international du Rwanda pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003.

Comme le savent les membres, à la 52e séance plénière de la cinquante-troisième session, tenue le 3 novembre 1998, l'Assemblée générale a élu les neuf juges des trois Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Leur mandat vient à expiration le 24 mai 2003.

Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé d'augmenter le nombre de juges siégeant dans les chambres d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Afin qu'il puisse être procédé à l'augmentation du nombre de juges dans la Chambre d'appel, le Conseil de sécurité a également décidé que deux juges supplémentaires seraient élus le plus tôt possible en tant que juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et que les juges, une fois élus, siègeraient

jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction.

À la 99e séance plénière de la cinquante-cinquième séance, tenue le 24 avril 2001, l'Assemblée générale a élu les deux juges supplémentaires. Le mandat des deux juges supplémentaires ainsi élus vient également à expiration le 24 mai 2003.

L'élection de 11 juges permanents aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12 et de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié par la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002.

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié par le Conseil de sécurité, le Saint-Siège, État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies, participera à l'élection de la même manière que les États Membres de l'ONU. Je suis heureux de souhaiter la bienvenue au représentant du Saint-Siège.

À sa 4666e séance, le 13 décembre 2002, le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a établi une liste de 23 candidatures à transmettre à l'Assemblée générale. La liste que le Conseil a adoptée par sa résolution 1449 (2002) du 13 décembre 2002, a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 13 décembre 2002. La lettre a été publiée sous la cote A/57/491.

Je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention de l'Assemblée sur les autres documents relatifs à l'élection.

Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda figure dans le document A/57/492 et rectificatif 1. La liste des candidats se trouve au paragraphe 11 du document A/57/492. Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/57/493. À cet égard, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'article 12 du Statut du Tribunal international, tel qu'amendé, qui stipule que les juges permanents du Tribunal doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, dans leurs pays

respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Selon la même disposition, il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Également, dans le cadre de cette élection, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit. Étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été décidé, lors des élections des juges en 1995, 1998 et 2001, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon. Dans son mémorandum publié sous la cote A/57/492, le Secrétaire général propose, au paragraphe 12 b), de se conformer à ces précédents et d'appliquer l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour élire les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée retient cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'État non membre. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. Les électeurs sont en l'occurrence tous les 191 États Membres, ainsi que l'État non membre, le Saint-Siège. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue est de 97 voix.

Si, au premier tour de scrutin, moins de 11 candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra si besoin est jusqu'à ce que 11 candidats aient obtenu la majorité absolue. En cas de second tour ou de tours suivants, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 11 candidats, moins le nombre de candidats qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

Comme il est d'usage pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose dans son mémorandum que tout second tour de

scrutin ou tour suivant soit libre. Il est donc possible, en cas de second tour ou de tour suivant, de voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

Il est également proposé que si, conformément à la pratique établie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin est supérieur à 11, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé, à la même séance, à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seuls 11 candidats aient obtenu la majorité absolue.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte les procédures que je viens de décrire.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

L'Archevêque Migliore (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Le Saint-Siège a suivi attentivement les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda et il estime que le Tribunal est un instrument juridique qui permet à la communauté internationale d'exprimer sa condamnation des violations du droit international humanitaire. Compte tenu de sa nature particulière et de ses objectifs, et conformément à la pratique reconnue dans des cas semblables, le Saint-Siège, bien qu'étant invité à participer au vote, a décidé comme précédemment de s'abstenir dans le vote concernant les candidats individuels au poste de juge du Tribunal international pour le Rwanda.

Ma délégation saisit cette occasion pour redire sa confiance dans les choix qui seront faits par la communauté internationale et pour transmettre ses meilleurs vœux aux juges *ad litem* qui seront élus aujourd'hui pour servir la cause de la justice, de la réconciliation et de la paix au Rwanda.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de procéder au vote, je rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une

motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. »

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidatures doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant l'annonce du début de la procédure de vote.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants durant le déroulement du scrutin. Je rappelle que durant le vote, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel ne pourra être distribué dans la salle à des fins de campagne. Tous les représentants sont priés de rester à leur siège afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je remercie d'avance les représentants de leur coopération.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Les représentants ne peuvent pas voter pour plus de 11 candidats. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les 11 candidats pour lesquels ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de 11 noms auront été cochés seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Mangueira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 50, est reprise à 12 h 20.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	174
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	174
Abstentions :	3
Nombre de votants :	171

Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Mehmet Güney (Turquie)	126
M. Erik Møse (Norvège)	121
Mme Andréia Vaz (Sénégal)	113
Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)	100
M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis)	99
M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)	97
M. Sergueï Aleckseievitch Egorov (Fédération de Russie)	96
M. Mansoor Ahmad (Pakistan)	94
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	91
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	88
M. Jai Ram Reddy (Fidji)	88
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	79
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	75
M. Michel Mahouvé (Cameroun)	73
M. Francis M. Ssekandi (Ouganda)	72
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	71
M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)	69
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)	63
M. Émile Francis Short (Ghana)	62
M. Cheick Traoré (Mali)	49
M. Robert Fremr (République tchèque)	46
M. Teimuraz Bakradze (Georgie)	29
M. Xenofon Ulianovschi (République de Moldova)	11

Ayant obtenu une majorité absolue, les six candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans, qui commencera le 25 mai 2003 : M. Mehmet Güney, M. Erik Møse, M. William Hussein Sekule, Mme Andréia Vaz, Mme Inés Mónica Weinberg de Roca et M. Lloyd George Williams.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste cinq sièges à pourvoir. L'Assemblée générale va maintenant procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir les cinq postes vacants restants.

Conformément à la décision antérieurement prise, ce scrutin sera libre.

Nous allons à présent commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Je demande aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les cinq candidats pour lesquels ils entendent voter en cochant leur nom sur les bulletins de vote. Tout bulletin de vote sur lequel plus de cinq noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour ceux dont le nom apparaît sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Mangueira (Angola), Mme Stanley (Irlande), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 13 h 30.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	173
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	172
Abstentions :	3
Nombre de votants :	169
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Mansoor Ahmad (Pakistan)	95
M. Sergueï Aleckseievitch Egorov (Fédération de Russie)	85
M. Jai Ram Reddy (Fidji)	84
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	77
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	68
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	62
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	58
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	49
M. Michel Mahouvé (Cameroun)	46
M. Francis M. Ssekandi (Ouganda)	44
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)	37

M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)	29
M. Émile Francis Short (Ghana)	28
M. Cheick Traoré (Mali)	20
M. Robert Fremr (République tchèque)	19
M. Teimuraz Bakradze (Géorgie)	11
M. Xenofon Ulianovschi (République de Moldova)	6

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va procéder à un autre tour de scrutin libre afin de pourvoir les cinq postes vacants restants.

Vu l'heure tardive, je suggère que nous suspendions la séance jusqu'à 15 heures cet après-midi.

La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 h 20.

Le Président (*parle en anglais*) : Comme cela a été annoncé ce matin, l'Assemblée générale va maintenant procéder à un troisième tour de scrutin pour remplir les cinq postes vacants restants. Conformément à la décision prise antérieurement, le scrutin sera libre.

Je voudrais annoncer que les représentants de la Géorgie et de la République de Moldova m'ont informé que M. Teimuraz Bakradze (Géorgie) et M. Xenofon Ulianovschi (République de Moldova) ne souhaitent plus être candidats. En conséquence, ces noms ont été supprimés du bulletin de vote.

M. Keita (Mali) : Je souhaite informer l'Assemblée que nous avons décidé de retirer la candidature du juge Cheick Traoré.

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu la déclaration du représentant du Mali selon laquelle M. Cheick Traoré a décidé de retirer son nom de la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. En conséquence, ce nom sera supprimé du bulletin de vote.

Étant donné que les nouveaux bulletins de vote devront être préparés pour tenir compte du retrait du candidat malien, qui vient d'être annoncé, je propose que l'Assemblée suspende sa séance à ce stade et que nous reprenions notre séance dans 15 minutes pour procéder au troisième tour de scrutin.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant que nous suspendions la séance, je voudrais apporter des précisions sur la situation telle qu'elle se présente maintenant.

La liste des candidats dont est actuellement saisie l'Assemblée générale comprend les noms suivantes : M. Mansoor Ahmad (Pakistan), M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin), M. Frederick Mwela Chomba (Zambie), M. Pavel Dolenc (Slovénie), M. Serguei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie), M. Robert Fremr (République tchèque), M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), M. Michel Mahouve (Cameroun), M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho), Mme Arlette Ramarison (Madagascar), M. Jai Ram Reddy (Fidji), M. Émile Francis Short (Ghana), M. Francis M. Ssekandi (Ouganda) et M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne).

M. Effah-Apenteng (Ghana) (*parle en anglais*) : Je tiens simplement à informer l'Assemblée que la candidature de M. Émile Francis Short du Ghana a été retirée.

Le Président (*parle en anglais*) : Puisque aucun autre orateur ne souhaite prendre la parole, les bulletins de vote seront préparés en conséquence, avec les noms des candidats du Mali et du Ghana supprimés des bulletins de vote. Les bulletins de vote seront prêts dans 15 minutes.

La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 15 h 40.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à un troisième tour de scrutin pour pourvoir les cinq postes vacants restants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin est libre.

Nous allons à présent commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui auront été distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins sont éligibles. Les représentants indiqueront les cinq candidats pour lesquels ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été cochés seront déclarés

nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Mangueira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 50, est reprise à 17 h 40.

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se rappelleront certainement que, ce matin, à l'ouverture de la 80e séance plénière de l'Assemblée générale, je les ai informés que certains États Membres avaient effectué les versements nécessaires pour ramener leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte. L'Assemblée générale a décidé de prendre note de cette information. Conformément à cette décision, les États concernés ont participé aux trois tours de scrutin qui ont eu lieu aujourd'hui.

Malheureusement, je viens d'apprendre que, en réalité, l'un de ces États n'a pas effectué le versement nécessaire pour ramener ses arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte. Au vu de cette situation, j'ai abondamment consulté le Bureau des affaires juridiques. Je suis au regret d'informer les représentants que le premier tour de scrutin est nul et qu'il en est donc de même pour les deuxième et troisième tours de scrutin. Par conséquent, les candidats déclarés élus ne peuvent plus être considérés comme tels.

Compte tenu de cette situation – que je qualifierais d'extrêmement fâcheuse – je propose à l'Assemblée de procéder à de nouvelles élections vendredi 31 janvier à 10 heures. Ainsi les délégations pourront recevoir des instructions de leur capitale.

Les élections devant avoir lieu de nouveau, il va de soi que les retraits annoncés aujourd'hui doivent être considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les élections seront donc conduites sur la base de la liste complète des 23 candidats qui figure dans le document A/57/492 et Corr.1. Les États ont, bien sûr, la possibilité d'annoncer au Secrétariat le retrait de leurs candidats avant le vote de vendredi.

La séance, suspendue à 17 h 45 le mercredi 29 janvier, reprend à 10 h 30, le vendredi 31 janvier.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de passer à la question inscrite à notre ordre du jour, j'attire l'attention de l'Assemblée générale sur les documents A/57/705 et additifs 4, 5 et 6, dans lesquels le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication des lettres contenues dans les documents A/57/705 et additifs 1 à 3, les Îles Salomon, Haïti et la Dominique ont effectué les versements nécessaires pour ramener leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

J'ai demandé à ce que cette information soit vérifiée à plusieurs reprises, et je l'ai ici par écrit, signée par les fonctionnaires compétents en la matière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de l'information contenue dans ces documents?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Comme vous le savez tous sans doute, nous allons procéder à une nouvelle élection de 11 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ceci fait suite à la décision que j'ai prise mercredi dernier. Depuis, j'ai reçu six protestations de la part des missions permanentes des pays dont des juges avaient été élus mercredi au premier tour lors des élections qui ont par la suite été déclarées invalides.

Je voudrais, tout d'abord, indiquer clairement que je comprends parfaitement le désarroi et la frustration éprouvés par ces délégués et probablement par beaucoup d'autres. J'adhère pleinement, par exemple, à l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie, selon laquelle nous devons obtenir un « rapport circonstancié et détaillé établissant ce qui s'est produit ainsi que la personne responsable ». J'aimerais également assurer le Représentant permanent de la Turquie que je traiterai de la question avec le plus grand sérieux.

J'aimerais résumer ce qui s'est produit mercredi, compte tenu des informations dont je dispose à ce jour. Comme vous le savez certainement, à l'ouverture de la 80e séance plénière de l'Assemblée générale, mercredi matin, j'ai informé les représentants de ce que certains États Membres avaient effectué les versements

nécessaires pour ramener leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a pris note de cette information qui n'était pas exacte. L'Assemblée a ensuite procédé, de bonne foi, à trois tours de scrutin, convaincue que les informations qui lui avaient été communiquées étaient exactes. Malheureusement, elles ne l'étaient pas. De manière tout à fait malencontreuse, les informations que m'avait transmises le Secrétariat, et qu'à mon tour j'avais communiquées aux représentants, étaient erronées. Comme nous le savons tous maintenant, l'un des États concernés n'avait, en fait, pas effectué les versements nécessaires pour ramener ses arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte.

L'on m'a informé de la situation au moment du dépouillement des votes exprimés au troisième tour de scrutin. Lorsque j'ai reçu ces informations, j'ai été pour le moins stupéfait, pour présenter les choses de manière modérée et diplomatique. J'ai immédiatement demandé conseil au Bureau des affaires juridiques. Une fois celui-ci obtenu, j'ai informé l'Assemblée de ce que le premier tour de scrutin, et par conséquent les deuxième et troisième tours également, étaient invalides. En conséquence, les candidats pour lesquels on avait annoncé qu'ils avaient obtenu la majorité absolue ne pouvaient plus être considérés comme l'ayant obtenu. Il s'agissait d'une violation de la Charte. Pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, des élections se sont déroulées alors que les règles consacrées dans le document fondateur des Nations Unies, la Charte des Nations Unies, étaient violées.

Il n'y a aucun précédent pouvant nous guider sur la manière de procéder. Je voudrais insister sur le fait que dans la mesure où nous avons désormais établi un précédent pour toute élection à venir, et où nous sommes pleinement conscients des conséquences, nous nous devons de procéder de la manière la plus responsable et la plus judicieuse qui soit.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, j'ai reçu hier de six délégations des lettres dans lesquelles les représentants faisaient part de leur profonde inquiétude à l'égard de la situation. Je voudrais vous informer que j'ai adressé une lettre à la Secrétaire générale adjointe, Mme Catherine Bertini, le chef du Département de la gestion au Secrétariat, lui demandant de réaliser une enquête complète et objective et d'en faire rapport aux États Membres. Dans cette lettre, j'exprime clairement mon profond désarroi ainsi que le fait que j'ai bien

conscience de l'impact que les informations erronées transmises par le Secrétariat pourraient avoir sur le résultat final de ces élections, ainsi que des implications politiques et, cela va sans dire, des coûts financiers liés à la tenue de séances supplémentaires de l'Assemblée générale. J'ai également demandé à ce que le rapport d'enquête comprenne une recommandation sur les mesures à adopter pour empêcher qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

Cependant, j'ai la ferme conviction – et ici je voudrais évoquer la lettre que m'a envoyée M. Hans Corell, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et qui à ma demande vous a été distribuée à tous – que nous avons pris la bonne décision en déclarant le résultat des élections de mercredi invalide. Le mandat des juges doit être parfaitement légitime sans le moindre soupçon possible. Or aucun mandat ne peut être légitime si la Charte est violée au cours de la procédure d'élection.

J'exhorte tous les représentants à examiner tous les aspects de cette situation difficile. Il y va de la dignité de l'Assemblée générale et de la dignité de l'Organisation des Nations Unies.

Je suis au regret d'admettre que les conditions dans lesquelles se déroulent les élections ce matin ne sont pas exactement les mêmes que celles qui prévalaient mercredi. Mais n'oublions pas que le critère le plus important présidant à cette élection est celui énoncé à l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'adopté par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité : « Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité, et intégrité ». En période de crise, nous devons respecter les règles que nous avons nous-mêmes instituées.

Je voudrais dire aussi que je comprends le sentiment exprimé par le Représentant permanent de la République argentine, qui, dans une lettre qu'il m'a adressée, a indiqué qu'il craignait que les nouvelles élections tenues aujourd'hui n'aboutissent à un résultat différent de celui du premier tour de scrutin qui a eu lieu mercredi. Nous devons tous être unis et déterminés à préserver la légitimité des élections de l'ONU, comme je l'ai indiqué clairement.

Je n'ai nullement l'intention de faire ingérence dans le droit souverain de chaque délégation de voter à son gré. Mais permettez-moi de dire que j'espère,

quant à moi, que les délégations voteront aujourd'hui comme elles l'ont fait mercredi, ce qui permettra ainsi de parvenir au même résultat. Je suis convaincu que tout le monde est bien d'accord là-dessus.

L'Assemblée générale doit procéder à l'élection de 11 juges permanents pour le Tribunal pénal international du Rwanda. Mais d'abord, plusieurs représentants ont demandé à prendre la parole.

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) eu égard à la décision malheureuse du 29 janvier concernant les élections pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Je dois dire que le GRULAC dans son ensemble est profondément préoccupé par une question qui n'avait pas été portée devant cet organe avant qu'une décision ne soit prise, laquelle décision était censée reposer sur des compétences juridiques. Le fait que l'Assemblée générale ne participe pas à la solution d'un problème imprévu qui a surgi au cours d'un vote et qu'une décision soit prise sans que cet organe y contribue, établit un dangereux précédent. C'est pourquoi cette décision doit être annulée.

Dans ce cas, pour ce qui est en particulier des six pays élus au premier tour, le principe juridique par lequel le résultat de l'élection est déterminé est le suivant. S'il y a une irrégularité dans le processus électoral, la question à poser est de savoir si cette irrégularité a eu des incidences sur le résultat de l'élection en ce qui concerne un candidat particulier. Si la réponse est non, dans ce cas, l'élection de ce candidat n'est pas affectée par cette irrégularité, et l'élection de ce candidat est valable. C'est un principe fondamental. Encore une fois, je parle au nom des 33 États d'un groupe solide et uni.

M. Schumacher (Allemagne) (*parle en anglais*) : Nous avons pris note de la décision que le Président vient de nous expliquer, et nous apprécions beaucoup le fait que, dans cette situation difficile, il ait tenté de prendre une décision qui cherche vraiment à défendre les principes de la Charte. Par ailleurs, nous comprenons très bien les raisons que vient de présenter le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Le Président lui-même a dit qu'il n'existait pas de précédent pour une telle situation, et je me demande s'il est vrai que la seule décision possible, d'après le Secrétariat et son conseiller juridique, serait de

retourner au premier scrutin et de reprendre le processus électoral. Je crois comprendre que trois candidats – trois juges – ont confirmé leur décision de retirer leur candidature. Dans ces circonstances, le processus électoral ne saurait être le même.

En outre – je n'ai pas encore vérifié cela –, je crois comprendre que nous ne respectons pas les conditions requises, à savoir qu'il doit y avoir deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. Et je me demande s'il serait possible, dans ces circonstances, de parvenir à une solution pragmatique qui règle ce problème et appuie notre objectif commun qui est de rendre ce Tribunal aussi efficace que possible et de ne pas entraver ses travaux futurs. Je propose que, dans un premier temps, le Président consulte les 22 pays qui avaient présenté un candidat et s'informe pour savoir s'il nous serait possible de procéder au troisième scrutin et de reprendre au niveau où les élections ont été interrompues.

Je propose donc que nous voyions s'il est possible de trouver une solution pragmatique. L'Assemblée générale est le maître de ses propres cérémonies, et je crois que nous pouvons prendre une décision qui tienne compte des conditions préalables énoncées dans l'Article 19 de la Charte en décidant que nous pouvons procéder au troisième scrutin, compte tenu, en particulier, du fait qu'aucun des candidats des deux premiers scrutins n'a été élu avec une majorité d'une seule voix.

M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine) (*parle en anglais*) : Je voudrais m'associer aux orateurs précédents pour dire à quel point nous sommes préoccupés par le résultat malheureux des élections du 29 janvier. Par égard pour la dignité de cet organe, et par égard pour votre autorité, Monsieur le Président, je voudrais vous demander de reconsidérer la décision qui a été prise, car les explications et les descriptions fournies par le Secrétariat simplifient les conséquences de ce résultat malheureux. Si nous acceptons cette interprétation, nous enfreindrions alors la souveraineté de notre droit de vote. Cela aurait des conséquences bien plus graves que le fait d'indiquer quand et où l'erreur a été commise et d'en imputer la responsabilité à qui de droit, car cette erreur a de graves conséquences politiques pour l'Assemblée.

Je voudrais terminer en demandant, à l'instar des représentants de l'Allemagne et d'Antigua-et-Barbuda, que cette décision soit ré-examinée.

M. Pamir (Turquie) (*parle en anglais*) : À l'ouverture de la plénière de l'Assemblée générale, le matin du 29 janvier, le Président de l'Assemblée a donné des renseignements sur les pays qui avaient versé les contributions nécessaires pour réduire leurs arriérés, sans en spécifier les montants, conformément à l'Article 19 de la Charte. En conséquence, l'Assemblée a décidé de prendre note de cette décision, ce qui a permis à ces États Membres de participer au vote de l'Assemblée. Toutefois, après trois tours de scrutin, qui ont abouti à l'élection de six des candidats au premier tour, nous avons entendu le Président déclarer que les résultats étaient invalidés, l'un des États concernés n'ayant pas en fait effectué les paiements nécessaires. Les raisons de l'invalidation des résultats du vote n'ont pas été divulguées comme il le fallait. Chaque État Membre a le droit d'être informé.

Tardivement – en fait, il y a quelques minutes – le Président nous a transmis les informations pertinentes. Ainsi, l'Assemblée générale se voit contrainte de procéder à de nouvelles élections.

Ce n'est pas que les États Membres aient des doutes au sujet des élections, mais nous sommes préoccupés par le fait qu'un dangereux précédent pourrait être établi en invalidant une élection qui s'est déroulée démocratiquement. Déclarer nul ce résultat équivaut donc à fausser le libre arbitre des États Membres. Cette décision ne pourrait-elle pas par négligence préparer la voie à une utilisation abusive des élections futures?

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences psychologiques de cette décision. Désormais, des doutes planeront sur toutes les élections qui auront lieu à l'Assemblée générale.

J'espère que, compte tenu de ces préoccupations et de ces considérations, toutes les mesures possibles seront prises pour empêcher qu'une telle incurie ne se reproduise.

M. Listre (Argentine) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, permettez-moi avant toute chose de vous exprimer notre sympathie et notre respect, à vous-même en tant que Président, devant la situation regrettable dans laquelle l'Assemblée générale, les États Membres et vous-même, vous vous trouvez pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Nous sommes face à une situation où une invalidité, invoquée lors d'un processus électoral, est en passe d'annuler tout le processus au cours duquel les États avaient voté en toute bonne foi. Trois tours de scrutin se sont déjà déroulés, et le vote a été suspendu. Le Président de l'Assemblée générale, suivant, à mon avis, des conseils juridiques erronés, a décidé d'annuler un vote.

Sauf votre respect, j'estime que l'Assemblée générale devrait être la seule juge de ses actions. Seule l'Assemblée générale est à même de décider qu'un vote auquel l'Assemblée a procédé est nul et non avenue. Aucune autre autorité – ni le Président de l'Assemblée générale ni l'avis du Secrétaire général ou l'avis juridique du Secrétariat – ne peut se substituer à la volonté souveraine de l'Assemblée générale. Qu'il me soit permis de réitérer que l'Assemblée est la seule juge de ses propres actions.

Mais je crois que nous devons nous efforcer de régler la situation en toute bonne foi, dans le bon ordre, en préservant le prestige de l'Assemblée générale et l'autorité de son Président ainsi que l'harmonie entre ses membres.

Je pense donc qu'il convient d'appliquer dans ce cas les concepts qui viennent d'être énoncés, à juste titre et avec bon sens, par le Représentant permanent d'Antigua-et-Barbuda. Face à un acte invalidé, la première question que nous devons nous poser est la suivante : L'invalider change-t-il l'acte lui-même? La nature de l'acte serait-elle identique, ou pourrait-elle être corrigée? La réponse est non : l'invalider ne changerait pas la validité de l'acte ou de son résultat. L'acte peut donc être ratifié. Qui peut le ratifier? L'Assemblée générale. Aucune autre autorité ne peut le déclarer nul et non avenue ni l'invalider.

Également, sur un plan pratique, je proposerai à l'Assemblée qu'elle applique le critère suggéré par le représentant de l'Allemagne – c'est à dire qu'elle déclare valables les résultats des trois votes qui se sont déroulés; que les votes du troisième tour de scrutin soient comptés; que l'Assemblée soit tenue informée; et que nous procédions à un nouveau tour de scrutin avec les nouveaux membres qui seront autorisés à voter, à l'exception de ceux qui ne peuvent le faire.

M. Mwandembwa (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Mon pays, en tant que l'un des États touchés par le fait que les résultats de l'élection annoncés le 29 janvier ont été invalidés est

d'avis que le Président a procédé à tort à cette invalidation. La Tanzanie estime que le Président aurait dû engager des consultations avec l'Assemblée générale avant de prendre cette décision. C'est à l'Assemblée générale, et non pas au Président ni au Secrétaire général, qu'il revient de juger en dernier ressort de tous les éléments d'appréciation concernant les pays qui ont été reconnus comme ayant le droit de voter, et des conséquences que se sont ensuivies.

La décision d'invalider l'élection dans son ensemble a causé de graves préjudices. Déclarer qu'il s'agit d'un effet de procédure qui n'est pas de la responsabilité des États Membres, en particulier ceux qui ont été élus, porte atteinte gravement et de manière irresponsable aux droits légitimes des candidats élus.

Une fois encore, ma délégation attend impatiemment le compte rendu complet des faits intervenus avant et après le deuxième tour qui ont conduit à l'invalidité du scrutin. Déclarer nuls les résultats de l'élection bien après qu'ils ont été certifiés est sans précédent. Il importe donc d'avoir un compte rendu complet et détaillé avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit de crainte de commettre la même erreur.

M. Fall (Sénégal) : Tout d'abord, Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier pour les efforts louables que vous avez déployés en vue de nous permettre de mieux comprendre la situation. Ma délégation comprend parfaitement que la décision que vous avez prise fait suite à un avis qui vous a été communiqué par les services du Conseiller juridique. C'est la raison pour laquelle, dans la lettre qu'elle vous a adressée, ma délégation vous a fait part de sa déception, suite à votre décision d'invalider le processus électoral des juges du Tribunal international pour le Rwanda avant la proclamation des résultats du troisième scrutin.

Dans la même lettre, je vous disais que quoique l'intention qui la sous-tend soit compréhensible, cette décision porte un lourd préjudice aux six juges déjà élus, dont la candidate du Sénégal, et pourrait être assimilée à une atteinte à la souveraineté de l'Assemblée générale.

C'est avec plaisir que ma délégation constate que toutes les délégations qui ont pris la parole se sont inscrites dans cette logique. C'est pourquoi ma délégation voudrait appuyer la proposition qui a été faite par toutes les délégations, et singulièrement par la

délégation d'Antigua-et-Barbuda, et par la délégation de l'Allemagne.

M. Richardson (Saint-Kitts-et-Nevis) (*parle en anglais*) : La délégation de Saint-Kitts-et-Nevis tient à ce qu'il soit pris acte de ses préoccupations au sujet de la série d'événements intervenus le mercredi 29 janvier 2003, pendant l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Nous voudrions déclarer d'emblée que nous sommes attachés aux principes et à la légitimité du Cabinet du Président de l'Assemblée générale, du Cabinet du Secrétaire général et de l'Assemblée générale s'agissant de rendre des décisions justes et nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes.

Ma délégation doit également souligner le fait que notre intervention résulte du fait que cet événement sans précédent n'a pas fait l'objet de l'attention suffisante des trois entités susmentionnées par le biais du consensus et du dialogue.

Nous reconnaissons qu'une erreur humaine a été commise. Il est regrettable que tous les acteurs concernés aient subi un grave préjudice. Nous sommes toutefois d'avis qu'aucun des candidats – qui n'ont ménagé aucun effort pour mener leur campagne – ne devrait être pénalisé. Nous affirmons ceci en qualité de délégation concernée. Il importe que tous les États Membres restent objectifs à cet égard et recherchent par le dialogue la meilleure solution viable.

Ma délégation faillirait à son devoir si elle n'insistait pas sur le fait que tout dialogue devrait inclure le Cabinet du Président, le Cabinet du Secrétaire général et les États Membres de l'Assemblée générale, y compris les États Membres qui n'ont pas encore acquitté leurs contributions.

Le Président (*parle en anglais*) : Je voudrais brièvement répondre à ce qui a été dit.

Je prends dûment note des sentiments exprimés par les Représentants permanents des pays qui m'ont envoyé les lettres que j'ai mentionnées dans mes observations liminaires et qui sont les pays dont le ressortissant a été élu juge au premier tour de scrutin, mercredi matin. J'ai fait savoir clairement dans ces observations liminaires que je comprenais pleinement leurs sentiments. Je tiens à assurer le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis que je n'ai nullement l'intention de pénaliser l'un quelconque des candidats.

Dans mes observations liminaires, j'ai également ajouté que je comprenais pleinement la demande faite par la République-Unie de Tanzanie d'une relation intégrale point par point de ce qui s'est passé, en faisant savoir que j'avais déjà demandé que l'on élabore un tel rapport et qu'on le mette à la disposition des États Membres.

Je tiens à assurer le Représentant permanent de la Turquie que je suis tout à fait conscient du précédent dangereux que peut créer cette situation. Je suis également conscient des incidences psychologiques de cette situation, mais je suis entièrement résolu à veiller à ce que les prochaines élections de l'ONU n'aient pas à en souffrir à quelque niveau que ce soit. Il demeure, même si c'est regrettable, que mercredi les élections se sont déroulées en violation, quoique involontaire, de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Nous devons en tenir compte. Comme je l'ai dit, nous nous devons de respecter les règles que nous avons nous-mêmes établies, au risque, sinon, de compromettre les élections qui se tiendront à l'avenir à l'ONU.

J'ai écouté attentivement la proposition du représentant de l'Allemagne, qualifiée par lui de décision pragmatique. Pour exprimer mon sentiment personnel, si une décision pragmatique pouvait être trouvée qui soit conforme aux critères juridiques et à l'analyse juridique de ce qui s'est passé, j'en serais le premier ravi. Or, je dois me référer à l'analyse juridique qui m'a été fournie par Hans Corell et que j'ai mise à la disposition de l'Assemblée – à savoir qu'il est correct de dire que les élections sont nulles parce qu'elles se sont déroulées dans le cadre d'une violation de la Charte des Nations Unies.

Si j'ai bien compris la remarque du représentant de l'Allemagne, il a affirmé qu'aucun candidat élu ne l'avait été à la majorité d'une seule voix. Tel n'est pas le cas. Il y a bien eu une telle majorité. Par conséquent, il se peut que le résultat ait été différent si l'État qui a voté en violation des règles n'avait pas voté. Malheureusement, ce sont les chiffres. Plutôt que de prendre une décision discriminatoire à l'encontre de ce juge seul, l'avis du Conseiller juridique de l'ONU est qu'on ne peut que déclarer nulles ces élections même si c'est regrettable, et les reprendre au début, dans le but de respecter nos règles et de ne pas faire de discriminations.

Je suis pleinement d'accord avec le représentant de la République argentine : l'Assemblée générale est

seul juge et je n'ai pas l'intention de ne pas respecter la décision de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale souhaite annuler ma décision, qui était fondée – comme l'ont reconnu nombre de ceux qui sont intervenus – sur l'analyse juridique du Conseiller juridique de l'ONU, c'est son droit le plus strict, et je suis prêt, bien entendu, à respecter ce qu'elle aura décidé. Comme l'a dit le représentant de la République argentine, l'Assemblée générale est seul juge et c'est à l'Assemblée générale de prendre la décision qui lui semble la mieux adaptée.

À cet égard, je crois comprendre après consultation juridique, que parmi les déclarations qui ont été faites ce matin, l'intervention du représentant de la République argentine doit être interprétée comme une contestation de la validité de la décision présidentielle. Je serais également reconnaissant au représentant d'Antigua-et-Barbuda, qui est intervenu en premier ce matin au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de bien vouloir confirmer qu'il avait l'intention de contester ma décision au titre de l'article 71 du Règlement intérieur, afin que nous puissions appliquer la procédure à la lettre.

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda) (*parle en anglais*) : Je demande quelques minutes pour consulter à ce sujet le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et vous transmettre sa réponse, Monsieur le Président.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous reprendrons nos travaux dans quelques minutes.

La séance, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 45.

Le Président (*parle en anglais*) : Je voudrais à présent demander au représentant d'Antigua-et-Barbuda de nous faire connaître l'issue des consultations que le représentant a demandées. Ce délégué pourrait-il intervenir?

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, je voudrais indiquer que le Groupe déclare fermement qu'il n'a en aucune façon remis en cause l'intention du Président, ni eu l'intention de remettre en cause sa décision. Le Groupe voudrait proposer que nous suspendions la séance pour permettre au Président de tenir des consultations avec les groupes régionaux afin de trouver une solution à la

fois pragmatique et légale. Une fois encore, je répète que ce Groupe n'a pas l'intention de remettre en cause la décision du Président.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): J'exprime ma gratitude au représentant d'Antigua-et-Barbuda pour sa déclaration, car je pense qu'il aurait été tout à fait regrettable d'avoir eu à prendre une décision à l'heure actuelle sur une contestation. Il me semble, au vu du conseil extrêmement clair que nous avons reçu du Conseiller juridique, que vous, Monsieur le Président, aviez très peu d'options, sinon de continuer sur la base de ce conseil. Mais je comprends très bien les préoccupations soulevées par des délégations, et vous, en tant que Président, avez indiqué que vous compreniez très bien ces préoccupations.

Je pense que la proposition du représentant d'Antigua-et-Barbuda est tout à fait raisonnable. Mais je voudrais suggérer que la réunion, au lieu d'être celle des représentants des groupes régionaux, soit une réunion du Bureau, peut-être en présence du Conseiller juridique, vu la difficulté que certains des groupes régionaux rencontrent pour participer comme il faut aux débats de fond. Il me semble également que si vous convoquez une réunion du Bureau, vous aurez une diversité de vues et d'expériences, et qu'il s'agit en fait d'une responsabilité collective que le Bureau devrait assumer au lieu que ce soit vous, en tant que Président, qui le fassiez, au vu surtout du conseil que vous aviez reçu.

J'appuie donc la proposition du représentant d'Antigua-et-Barbuda mais avec une observation minime sur la nature des consultations, si cela lui convenait.

Le Président (*parle en anglais*): J'apprécie les contributions des représentants d'Antigua-et-Barbuda et de la Nouvelle-Zélande.

M. Listre (Argentine) (*parle en espagnol*): Je voudrais souscrire à ce qui a été dit par le représentant d'Antigua-et-Barbuda, Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Intervenant au nom de ma délégation, je voudrais affirmer que je ne pense pas avoir dit à un moment quelconque que je remettais en cause la décision du Président. Il n'est pas dans mon intention, agissant au nom de mon pays et en ma qualité de représentant national, de remettre en cause la décision du Président.

Dans ma déclaration de ce matin, j'ai énoncé certains critères qu'il convient à présent de rappeler. J'ai indiqué que, selon moi, la proposition avancée par l'Allemagne constituait un moyen pratique de résoudre le problème.

Ma délégation ne défie pas le Président. Elle est prête à trouver une solution pratique qui soit, bien évidemment, conforme à la légalité. Mais, au fond, c'est une décision politique que l'Assemblée doit prendre. À mon avis, il convient de soutenir la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande en faveur de la tenue de consultations entre le Bureau de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux. On pourrait prendre une décision et consulter ensuite le Secrétaire général pour lui demander son opinion.

Le Président (*parle en anglais*): Puisque aucun autre représentant ne demande la parole, je prends la décision suivante.

Je suspends la séance jusqu'à 15 heures. Je demande aux membres du Bureau de bien vouloir se réunir à midi dans la salle de conférence 1. Par ailleurs, j'invite les présidents des groupes régionaux à assister, s'ils le désirent, à la réunion du Bureau. La réunion leur est ouverte. Je prie également le Conseiller juridique de l'ONU d'assister à la réunion consultative qui se tiendra à midi dans la salle de conférence 1.

Cette séance de l'Assemblée générale est à présent suspendue jusqu'à 15 heures; j'espère que, d'ici là, nous aurons trouvé une solution à la fois pragmatique et légale.

La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 15 h 45.

Le Président (*parle en anglais*): Je voudrais résumer brièvement à l'Assemblée les longues discussions que nous avons eues lors des consultations officieuses du Bureau, auxquelles ont également assisté un certain nombre de représentants.

Plusieurs représentants ont insisté sur le fait, qu'aussi délicate soit la situation, nous ne devrions, dans notre quête d'une solution pour y remédier, écarter, pour raisons de commodité, les règles qui ne nous conviennent pas. Il a été souligné combien il est extrêmement important pour nous de suivre les règles que nous avons établies pour nous-mêmes et sur lesquelles nous nous sommes entendus.

Beaucoup d'intervenants ont mis en garde contre le fait que l'Assemblée générale suive une quelconque procédure risquant, dans un avenir indéfini, de susciter la contestation des décisions prises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, donnant la possibilité à une personne qui n'adhérerait pas à une telle décision de contester la légitimité de ces élections. Une situation qui serait tout à fait malencontreuse et qui établirait un dangereux précédent.

Il a été clairement dit – et je voudrais le répéter ici publiquement – que le problème qui est ainsi survenu n'est en aucune manière le fait de la délégation d'un État Membre, en l'occurrence la Mauritanie. Je tiens à assurer tous les membres de l'Assemblée générale que le Gouvernement mauritanien a agi en parfaite conformité avec les informations qui m'ont été transmises par le Secrétariat et que j'ai ensuite communiquées à l'Assemblée mercredi matin. Le Gouvernement mauritanien a, par conséquent, agi en toute bonne foi et n'est nullement responsable de la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

Lors des discussions du Bureau, une question a été formulée et transmise par mon intermédiaire au Conseiller juridique de l'ONU. Cette question a été motivée par notre désir commun de parvenir à une solution à la fois pratique et légale – un sentiment et une démarche que je partage. La question posée était de savoir s'il était d'une quelconque manière possible, sur un plan juridique, de suspendre à titre rétroactif l'application de l'Article 19 pour un État Membre, à savoir la Mauritanie, pour une élection, soit celle qui a eu lieu mercredi. Cette question a ensuite été transmise au Conseiller juridique, M. Hans Corell. Après une suspension de notre réunion d'environ une heure, M. Corell nous a fourni une réponse écrite qui sera lue intégralement à l'Assemblée par le représentant du Secrétariat dans quelques instants. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que, dans son essence, la réponse est que du point de vue juridique nous n'avons guère la possibilité de suivre une telle procédure, ou du moins que le Conseiller juridique ne la recommande pas.

La conclusion, qui vous sera lue par M. Corell, ne saurait, bien entendu, être autre que l'Assemblée générale est saisie de la question et que c'est à la seule Assemblée générale qu'il incombe de prendre la décision finale. Moi-même et d'autres respecterons la décision de l'Assemblée. Mais avant de prendre une

décision, l'Assemblée générale doit disposer de toutes les informations qui ont été transmises au Bureau.

On m'a demandé de vous faire connaître les sentiments des membres du Bureau après que nous avons pris connaissance des conseils juridiques donnés par M. Corell. Le Bureau a convenu que je n'avais pas d'autre ligne de conduite à suivre que celle que j'ai prise mercredi, ce que j'ai hélas dû faire à la suite des conseils juridiques qui m'ont été donnés et qui a été d'invalider l'élection.

J'ai apprécié l'appui que j'ai reçu, mais je regrette aussi que nous n'ayons pas eu ce débat mercredi. Par ailleurs, le fait que j'ai reporté l'élection jusqu'à aujourd'hui vous a donné le temps de vous consulter entre vous et de consulter vos capitales. Nous avons pu également obtenir plus de renseignements de la part des juristes, car nous avons été aussi surpris que vous l'avez tous été par la situation dans laquelle nous nous sommes soudain trouvés mercredi.

Je terminerai en reconnaissant qu'il est clair que de nombreuses délégations auraient naturellement souhaité trouver un moyen de faire en sorte que le résultat des élections de mercredi puisse être validé. Mais, en même temps, tout le monde a bien indiqué que nous ne voulions pas prendre le risque de ne pas respecter la Charte des Nations Unies et les autres règles et règlements dont l'Assemblée générale avait convenu. C'est pourquoi, mon avis est le même que celui de ce matin. La meilleure façon de concilier les préoccupations politiques bien compréhensibles – et j'insiste, bien compréhensibles – exprimées par nombre d'entre vous dans le respect de la Charte des Nations Unies et des autres règles existantes, est de répéter les élections et le vote comme ils se sont déroulés mercredi et de veiller à ce que les résultats ne soient pas différents aujourd'hui de ce qu'ils ont été mercredi. Vous éiriez six des onze juges qui ont obtenu une majorité absolue mercredi. J'espère vraiment que ce sera le cas.

J'aimerais demander maintenant au Secrétaire général adjoint à l'Assemblée générale et à la gestion des conférences de prendre la parole au nom du Secrétariat.

M. Chen Jian (*parle en anglais*) : Ma déclaration comportera deux parties : la première consistera à faire une brève déclaration au nom du Secrétariat, et la seconde à vous communiquer l'avis du Conseiller juridique.

Tout d'abord, au nom du Secrétariat, je voudrais vous transmettre, à vous, Monsieur le Président, et aux membres de l'Assemblée générale nos excuses et nos regrets les plus sincères pour la malheureuse erreur faite par les membres du Secrétariat. Cette erreur a créé beaucoup de tension parmi les délégations, en particulier celles qui ont directement participé aux élections. Nous en sommes profondément désolés. Je voudrais également vous promettre que la cause de cette erreur fera l'objet d'une enquête approfondie. Ensuite, nous serons à même de proposer des mesures efficaces afin que de telles erreurs ne se reproduisent plus.

Je vais maintenant communiquer l'avis du Conseiller juridique sur la question; je vais lire un texte qu'il a fourni :

« Le Bureau a demandé que j'examine » – étant désormais entendu que « je » désigne le Conseiller juridique – « une proposition visant à purger la nullité des trois tours de scrutin pour l'élection de juges permanents au TPIR qui ont eu lieu le 29 janvier 2003. Cette proposition est le résultat du fait indéniable que l'erreur commise était imputable au Secrétariat. En conséquence, on a laissé entendre qu'il fallait faire preuve de souplesse et respecter la souveraineté des États Membres qui avaient voté en toute bonne foi.

Permettez-moi tout d'abord à indiquer que je m'en tiens au conseil que j'ai donné au Président mercredi. Ce conseil vous a été distribué à tous.

La suggestion en vue de purger rétroactivement la nullité du processus électoral repose sur une proposition visant à appliquer la dernière phrase de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Cette phrase se lit comme suit :

“L'Assemblée générale, néanmoins, peut autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.”

D'un point de vue juridique, le problème avec cette proposition, c'est que la Charte elle-même permet une telle dérogation uniquement dans une circonstance bien définie, à savoir lorsque le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Membre.

Si la proposition qui a été avancée devait être acceptée, l'Assemblée générale devrait déclarer, par une décision explicite, qu'elle agit conformément à l'Article 19, et indiquer clairement que cette décision a été prise parce que elle – l'Assemblée générale – estimait que le manquement de l'État concerné à verser les contributions requises pour ramener le montant de ses arriérés à un niveau inférieur au montant spécifié dans la première phrase de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. La conclusion indiquant que cette raison s'applique au cas précis en question devrait toutefois être limitée à la date spécifique qui nous intéresse, puisque la proposition, telle que je la comprends, est de ne valider à titre rétroactif que les trois tours de scrutin qui se sont déroulés le mercredi 29 janvier 2003.

L'Assemblée générale a décidé de conférer au Comité des contributions la responsabilité de la conseiller sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. Voir l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Dans le cas présent, si la proposition était acceptée, l'Assemblée générale devrait, rétroactivement, suspendre l'application de l'article 160.

Dans le temps très limité dont nous disposons, nous avons procédé à un rapide examen de la façon dont l'Article 19 de la Charte et l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ont été appliqués dans la pratique.

L'information présentée ci-dessous indique que l'Assemblée générale a, parfois, dérogé à la règle rigoureuse de l'article 160, et qu'elle a autorisé un État à voter avant ou même sans examen de son cas par le Comité des contributions.

“En 1968, Haïti a été expressément autorisé après avoir invoqué les conditions factuelles requises par la seconde clause de l'Article 19 à participer au vote jusqu'à ce que le Comité des contributions ait donné son avis. Une autorisation semblable a été accordée au Yémen en 1971 lorsque, comme l'a indiqué le représentant de ce

pays, un versement du montant requis avait été envoyé mais n'avait pas encore été reçu par l'Organisation des Nations Unies. Une procédure analogue a été adoptée en 1973 quand l'Assemblée générale, lors de la séance d'ouverture de la vingt-huitième session du 18 septembre 1973, avait autorisé la Bolivie, la République centrafricaine, la Guinée et le Paraguay à participer au vote après que des assurances avaient été données que le montant dû avait déjà été versé. Parmi ces États, la Bolivie et par la suite la République centrafricaine avaient par ailleurs soutenu que le retard était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté.”

La citation est tirée du livre *La Charte des Nations Unies* de Bruno Simma.

Dans tous ces cas, cette dérogation a été accordée préalablement avant même qu'un vote n'ait eu lieu. Nous n'avons pas été en mesure d'identifier un précédent où l'Assemblée générale avait pris la décision d'accorder une dérogation rétroactivement en vertu de l'Article 19.

Tenant compte de ce qui précède, en tant que juriste et Conseiller juridique de l'ONU, je ne pouvais pas recommander la ligne de conduite qui a été proposée.

Parallèlement, je noterais que l'Assemblée générale, qui est habilitée à prendre une décision finale à ce propos, est à juste titre saisie de cette question. »

Ceci conclut la note du Conseiller juridique.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Secrétariat d'avoir donné lecture de la déclaration lue par M. Corell devant le Bureau et qui a abouti aux conclusions que j'ai communiquées à l'Assemblée.

À mon humble avis, il ne nous reste plus qu'une seule chose à faire. Mais si un État Membre a un avis différent, le moment est venu à présent de prendre la parole afin que nous puissions procéder conformément au Règlement intérieur.

Je vois que le représentant de la République argentine a demandé à prendre la parole.

M. Listre (Argentine) (*parle en espagnol*) : Avant toute chose, je crois que nous devons vous remercier, Monsieur le Président, des efforts que vous avez déployés pour tenter de trouver une issue à cette situation embarrassante et pénible dans laquelle nous nous trouvons et dont vous, Monsieur le Président, l'Assemblée générale et les États Membres sont victimes.

Je crois que nous sommes à un moment où nous pourrions débattre sur le plan juridique pendant des heures des critères qui devraient ou qui ne devraient pas s'appliquer. Tel n'est pas l'intention de mon pays. Je me dois seulement de dire que mon pays persiste dans sa position concernant la compétence de la présidence sur le fait de juger de la validité des élections tenues par l'Assemblée générale. Je réitère que l'Assemblée est la seule à même de décider souverainement de ses propres règles. Indépendamment de cela, mon pays ne soulèvera aucune objection à votre avis ou à vos suggestions à l'Assemblée. Nous vous remercions une fois de plus de vos efforts pour régler cette question.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la République argentine – en particulier au vu de cette situation difficile – de comprendre la position que j'ai prise.

Puisque je vois qu'aucun autre État Membre ne demande à prendre la parole, l'Assemblée générale va passer à l'élection des 11 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Comme le savent les membres, à la 52e séance plénière de la cinquante-troisième session, tenue le 3 novembre 1998, l'Assemblée générale a élu les neuf juges des trois Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Leur mandat vient à expiration le 24 mai 2003.

Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé d'augmenter le nombre de juges siégeant dans les chambres d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Afin qu'il puisse être procédé à l'augmentation du nombre de juges dans la Chambre d'appel, le Conseil de sécurité a également décidé que deux juges supplémentaires seraient élus le plus tôt possible en tant que juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et que les juges, une fois élus, siègeraient

jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction.

À la 99e séance plénière de la cinquante-cinquième séance, tenue le 24 avril 2001, l'Assemblée générale a élu les deux juges supplémentaires. Le mandat des deux juges supplémentaires ainsi élus vient également à expiration le 24 mai 2003.

L'élection de 11 juges permanents aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12 et l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié par la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002.

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié par le Conseil de sécurité, j'avais le plaisir le mercredi 29 janvier de féliciter le Saint-Siège, État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à l'élection de la même manière que les États Membres de l'ONU.

À sa 4666e séance, le 13 décembre 2002, le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a établi une liste de 23 candidatures à transmettre à l'Assemblée générale. La liste que le Conseil a adoptée par sa résolution 1449 (2002) du 13 décembre 2002, a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 13 décembre 2002. La lettre a été publiée sous la cote A/57/491.

Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda figure dans le document A/57/492 et rectificatif 1. La liste des candidats se trouve au paragraphe 11 du document A/57/492 et rectificatif 1.

À ce stade, je voudrais annoncer que la Mission permanente du Ghana et la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies ont informé le Secrétaire général de l'ONU par des notes verbales datées du 30 janvier 2003 que M. Émile Francis Short, du Ghana, et M. Xenofon Ulianovski, de la République de Moldova, ne souhaitent plus être considérés comme candidats. J'ai également été informé par le représentant de la Géorgie que M. Teimuraz Bakradze,

de la Géorgie, ne souhaite plus être candidat. En conséquence, ces noms ont été supprimés du bulletin de vote.

Y-a-t-il d'autres retraits de candidatures à ce stade? Comme cela ne semble pas être le cas, je poursuis.

Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/57/493. À cet égard, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'il a été amendé, qui stipule que les juges permanents du Tribunal doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualités requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires. En vertu du même article, il sera dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres du tribunal, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Je rappelle que dans son mémorandum, le Secrétaire général propose qu'étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Assemblée générale suive les mêmes procédures électorales, comme elle l'avait décidé lors des précédentes élections de juges en 1995, 1998 et 2001. L'Assemblée générale a décidé le mercredi 29 janvier 2003 d'appliquer ces précédents et d'appliquer la règle 151 du Règlement intérieur à l'élection des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'il a été amendé, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'État non membre. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le terme majorité absolue a toujours été interprété comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils participent ou non au scrutin ou qu'ils soient autorisés ou non à voter. En l'occurrence, les électeurs sont tous les 191 États Membres et l'État non membre, à savoir le Saint-Siège. Par conséquent, le chiffre de 97 voix représente la majorité absolue à la présente élection.

Si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur à 11, il sera procédé à un deuxième tour, et ainsi de suite, au cours de la même séance, jusqu'à ce que 11 candidats aient obtenu la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, le cas échéant, et aux éventuels tours de scrutin suivants, chaque électeur ne pourra voter que pour 11 candidats maximum, moins le nombre des candidats qui auront déjà obtenu la majorité absolue.

Je rappelle également que mercredi dernier, l'Assemblée générale a décidé que le deuxième tour de scrutin et tous les tours de scrutin suivants seraient libres. S'il est procédé à un deuxième tour, voire à plusieurs tours, les voix des électeurs pourront donc se porter sur tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

Enfin, l'Assemblée a également décidé que si plus de 11 candidats obtiennent la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, durant la même séance, jusqu'à ce que 11 candidats, et pas plus, aient obtenu la majorité absolue.

Avant de procéder au vote, je rappelle que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. »

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidatures doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant l'annonce du début de la procédure de vote.

Nous allons à présent commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Les représentants ne peuvent pas voter pour plus de 11 candidats. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les 11 candidats pour lesquels ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur

lesquels plus de 11 noms auront été cochés seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Mangureira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 25, est reprise à 17 h 40.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	175
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	174
Abstentions :	3
Nombre de votants :	171
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Mehmet Güney (Turquie)	124
Mme Andréia Vaz (Sénégal)	122
M. Erik Møse (Norvège)	116
M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis)	114
M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)	113
Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)	113
M. Sergueï Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie)	101
M. Mansoor Ahmad (Pakistan)	95
M. Jai Ram Reddy (Fidji)	94
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	93
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	92
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	82
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	81
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	77
M. Michel Mahoué (Cameroun)	77
M. Francis M. Ssekandi (Ouganda)	75
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)	67
M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)	58
M. Cheick Traoré (Mali)	45
M. Robert Fremr (République tchèque)	36

Ayant obtenu une majorité absolue, les candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal

international pour le Rwanda, pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 : M. Sergueï Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie), M. Mehmet Güney (Turquie), M. Erik Møse (Norvège), M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mme Andrésia Vaz (Sénégal), Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis).

Je me dois de remercier l'Assemblée générale d'avoir résolu le problème politique après avoir réglé le problème juridique en élisant à nouveau, parmi les sept élus, les membres qui avaient été élus mercredi.

Il reste quatre sièges à pourvoir. L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir les quatre postes vacants restants. Conformément à la décision prise mercredi, le second tour de scrutin sera libre.

Je donne la parole au représentant du Mali pour une motion d'ordre.

M. Keita (Mali) : Le Mali informe l'Assemblée générale que nous avons décidé de retirer la candidature du juge Cheick Traoré.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la République tchèque pour une motion d'ordre.

Mme Grollová (République tchèque) (*parle en anglais*) : Au nom de M. Robert Fremr, la République tchèque souhaite remercier tous les pays qui ont appuyé sa candidature au premier tour de scrutin ainsi que tous ceux qui avaient l'intention de l'appuyer au second tour. Compte tenu des circonstances, et afin d'économiser le temps qui serait nécessaire pour apporter les amendements techniques aux bulletins de vote suite à un retrait, le Gouvernement de la République tchèque souhaite continuer de figurer sur la liste des candidats mais voudrait demander à tous ceux qui avaient l'intention de nous donner leur voix de la reporter sur le candidat de la Slovénie, M. Pavel Dolenc.

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite vous indiquer qu'étant donné le retrait du candidat du Mali, les bulletins de vote devront être, de toute manière, modifiés.

Je donne la parole au représentant du Lesotho pour une motion d'ordre.

M. Moleko (Lesotho) (*parle en anglais*) : Nous souhaiterions retirer le nom de M. Winston Churchill Matanzima Maqutu du prochain tour de scrutin.

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu les déclarations faites par le représentant du Mali et par le représentant du Lesotho selon lesquels M. Cheick Traoré et M. Winston Churchill Matanzima Maqutu ont décidé de retirer leur nom de la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. En conséquence, ces noms vont être supprimés des bulletins de vote.

Les membres ont également entendu la déclaration du représentant de la République tchèque.

Compte tenu du fait que de nouveaux bulletins de vote vont devoir être préparés pour tenir compte des retraits qui viennent d'être annoncés, je voudrais proposer que la séance soit suspendue et qu'elle reprenne dans 15 minutes afin de procéder au second tour de scrutin.

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 h 15.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir les quatre sièges vacants restants. Conformément à la décision prise le mercredi 29 janvier, le deuxième tour de scrutin sera libre.

Nous allons maintenant procéder à l'élection. Les bulletins de vote vont être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote que l'on est en train de distribuer. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les quatre candidats pour qui ils entendent voter en cochant leur nom sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de quatre noms auront été cochés seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Manguera (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen

Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 18 h 25, est reprise à 19 h 20.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	174
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	174
Abstentions :	1
Nombre de votants :	173
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Jai Ram Reddy (Fidji)	111
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	105
M. Mansoor Ahmad (Pakistan)	100
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	78
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	60
M. Kocou Arsène Capochichi (Bénin)	56
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	48
M. Michel Mahoué (Cameroun)	48
M. Francis M. Ssekandi (Ouganda)	39
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)	30
M. Robert Fremr (République tchèque)	0

Le Président (*parle en anglais*) : Ayant obtenu une majorité absolue, les trois candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 : M. Mansoor Ahmad (Pakistan), Mme Arlette Ramaroson (Madagascar) et M. Jai Ram Reddy (Fidji).

Il reste un siège à pourvoir. L'Assemblée va maintenant procéder à un nouveau scrutin pour pourvoir le poste vacant restant. Conformément à la décision prise mercredi, le troisième tour de scrutin sera libre.

M. Petrů (République tchèque) (*parle en anglais*) : Au nom du Gouvernement de la République tchèque, je voudrais une fois encore adresser nos sincères remerciements aux Gouvernements qui ont accordé leur appui au candidat de la République tchèque. Mon gouvernement a décidé de retirer cette candidature.

M. Semakula Kiwanuka (Ouganda) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais, au nom de ma délégation, remercier toutes les délégations qui nous ont appuyés lors des tours de scrutin qui ont eu lieu mercredi dernier et aujourd'hui. Je voudrais également promettre notre appui à tous ceux qui nous ont accordé leur appui et annoncer que l'Ouganda, ayant obtenu 39 voix, retire sa candidature à ce stade.

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres ont entendu les déclarations des représentants de la République tchèque et de l'Ouganda, à savoir que M. Robert Fremr et M. Francis M. Ssekandi, respectivement, se sont retirés de la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. En conséquence, ces noms ne figureront pas sur le bulletin de vote.

Si les délégations n'ont pas d'objections, nous passons au présent tour de scrutin, en tenant compte des déclarations qui viennent d'être prononcées par les représentants des deux pays susmentionnés. Une fois que les bulletins de vote, maintenant prêts, seront distribués, j'inviterai les délégations à supprimer des bulletins de vote les noms des deux candidats qui viennent d'être retirés. Est-ce bien clair? Je voudrais demander à tous les États Membres de supprimer des bulletins de vote les noms des candidats de la République tchèque et de l'Ouganda.

Nous poursuivons maintenant le scrutin et commençons la procédure de vote. Les bulletins de vote vont être maintenant distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote actuellement distribués et de supprimer les noms des candidats qui ne souhaitent plus être considérés. Seuls les candidats éligibles pour cette élection seront considérés par les États Membres. Les représentants indiqueront le candidat unique pour lequel ils entendent voter en cochant son nom sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sur lequel plus d'un nom aura été coché sera déclaré nul.

Pendant que les représentants remplissent leurs bulletins de vote, je voudrais répéter, par mesure de précaution, que les noms des candidats, M. Robert Fremr (République tchèque) et M. Francis M. Ssekandi (Ouganda), qui figurent sur les bulletins de vote doivent être supprimés de ces bulletins. Les représentants doivent indiquer leur vote en cochant un seul nom parmi les candidats restants : M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin), M. Frederick Mwela Chomba (Zambie), M. Pavel Dolenc (Slovénie),

M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), M. Michel Mahouve (Cameroun) et M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne).

Sur l'invitation du Président, M. Mangureira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et Mme Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 19 h 35, est reprise à 20 h 10.

M. De Alba (Mexique), Vice-Président, assume la présidence.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	165
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	164
Nombre d'abstentions :	2
Nombre de votants :	162
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	67
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	31
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	30
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	15
M. Michel Mahouve (Cameroun)	10
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)	9

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin afin de pourvoir le poste vacant restant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Il reste six candidats en lice.

Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

M. Elmessallati (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier de tout coeur toutes les délégations qui ont soutenu le candidat présenté par mon pays. Compte tenu des résultats obtenus, j'annonce, au nom du candidat libyen, notre décision de nous retirer de ce scrutin.

Nous souhaitons que les délégations qui ont soutenu notre candidat reportent leurs voix sur l'un des autres candidats du continent africain.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Les membres ont entendu la déclaration que vient de faire le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne sur le retrait de candidature de M. Mohammed Ibrahim Werfalli de la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. Son nom doit donc être supprimé des bulletins de vote.

En l'absence d'objection de la part des délégations, nous allons poursuivre le tour de scrutin, en tenant compte de la déclaration que vient de faire le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Lorsque les bulletins de vote auront été distribués, je demanderai aux délégations de supprimer des bulletins le nom du candidat qui vient de se retirer.

Nous allons commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués et de supprimer le nom du candidat qui s'est désisté, à savoir M. Mohammed Ibrahim Werfalli.

Seuls les candidats dont le nom figure encore sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants doivent indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en inscrivant une croix à la gauche de son nom. Tout bulletin sur lequel plus d'un nom est coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure encore sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président par intérim, M. Mangueira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 21 h 25, est reprise à 21 heures.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	157
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	157

Abstentions :	2
Nombre de votants :	155
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	89
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	23
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	23
M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)	13
M. Michel Mahouve (Cameroun)	7

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir le poste vacant restant.

Conformément à la décision prise mercredi, ce scrutin sera libre.

Il reste cinq candidats en lice.

Je donne la parole à la délégation zambienne.

M. Musambachime (Zambie) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui ont appuyé notre candidature. J'informe l'Assemblée que la Zambie retire la candidature du juge Chomba afin de faciliter le scrutin. Nous remercions tous nos collègues qui nous ont soutenus du début jusqu'à la fin.

M. Tidjani (Cameroun) : Au stade actuel du processus, je voudrais saisir cette occasion pour vous dire que la délégation camerounaise retire la candidature de M. Mahouve. Nous voulons, par ailleurs, saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui nous ont soutenus et pour souhaiter bonne chance aux délégations qui restent en lice.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Si aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole, je demande aux représentants, lorsqu'ils auront reçu leurs bulletins, de bien vouloir supprimer les noms des candidats dont le retrait vient d'être annoncé par les représentants de la Zambie et du Cameroun. Les noms des candidats à retirer sont M. Frederick Mwela Chomba, de la Zambie, et M. Michel Mahouve, du Cameroun.

Si je n'entends pas d'objection, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin en tenant compte des retraits annoncés.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants désigneront le candidat pour lequel ou laquelle ils entendent voter en inscrivant sur les bulletins de vote une croix à la gauche de son nom. On ne peut voter que pour un seul candidat. Je rappelle aux représentants que les candidatures de la Zambie et du Cameroun ne sont plus valables.

Sur l'invitation du Président par intérim, M. Mangueira (Angola), Mme Stanley (Irlande), M. Kipkemei Kottut (Kenya), Mme Phonseya (République démocratique populaire lao), M. Ruckelshausen Villarejo (Paraguay) et M. Staszak (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 21 h 15, reprend à 21 h 35.

Le Président par intérim (parle en espagnol) :

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	153
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	153
Abstentions :	2
Nombre de votants :	151
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)	100
M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)	29
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	22

Ayant obtenu une majorité absolue, M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) a été élu membre du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003.

Ayant obtenu une majorité absolue, les 11 candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaires commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 : M. Mansoor Ahmad (Pakistan), M. Serguei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie), M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), M. Mehmet Güney

Mme Arlette Ramaroson (Madagascar), M. Jai Ram Reddy (Fidji), M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mme Andrézia Vaz (Sénégal), Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis).

Je saisis cette occasion pour adresser aux juges les félicitations de l'Assemblée générale pour leur élection et remercier les scrutateurs de leur assistance.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 18 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 21 h 45.